

Décret exécutif n° 2005-458 du 28 Chaoual 1426 correspondant au 30 novembre 2005 fixant les modalités d'exercice des activités d'importation de matières premières, produits et marchandises destinés à la revente en l'état, p. 3.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur ;

Vu l'ordonnance n° 2003-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la concurrence ;

Vu l'ordonnance n° 2003-04 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux règles générales applicables aux opérations d'importation et d'exportation de marchandises ;

Vu l'ordonnance n° 2003-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit ;

Vu la loi n° 2004-02 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales ;

Vu la loi n° 2004-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;

Vu l'ordonnance n° 2005-05 du 18 Joumada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005 portant loi de finances complémentaire pour 2005, notamment son article 13 ;

Vu le décret présidentiel n° 2004-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 2005-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-53 du 23 février 1991 relatif aux conditions d'hygiène lors du processus de la mise à la consommation des denrées alimentaires ;

Vu le décret exécutif n° 97-39 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, modifié et complété, relatif à la nomenclature des activités économiques soumises à inscription au registre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 97-41 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, modifié et complété, relatif aux conditions d'inscription au registre du commerce ;

Décrète:

Article 1er. - Le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'exercice des activités d'importation de matières premières, produits et marchandises destinés à la revente en l'état par les sociétés commerciales, conformément aux dispositions de l'article 13 de l'ordonnance n° 2005-05 du 18 Joumada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005, susvisée.

Art. 2. - Les statuts des sociétés commerciales, visées à l'article 1er ci-dessus, ne peuvent être publiés au bulletin officiel des annonces légales, par le centre national du registre du commerce, qu'après présentation des documents justifiant de la libération intégrale du montant minimal du capital social fixé à l'article 13 de l'ordonnance n° 2005-05 du 18 Joumada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005, susvisée.

Art. 3. - Les sociétés commerciales, visées à l'article 1er ci-dessus, doivent remplir les conditions prévues par l'article 13 de l'ordonnance n° 2005-05 du 18 Joumada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005, susvisée, et par le présent décret, préalablement à la domiciliation de toute opération d'importation.

Art. 4. - Les sociétés commerciales immatriculées au registre du commerce et exerçant les activités d'importation visées à l'article 1er ci-dessus sont tenues de se conformer aux dispositions du présent décret, avant le 26 décembre 2005.

Les personnes physiques immatriculées au registre du commerce et exerçant les activités d'importation prévues à l'article 1er ci-dessus sont tenues de procéder à la radiation ou à la modification de leur extrait du registre du commerce, avant le 26 décembre 2005.

Passé ce délai, les extraits du registre du commerce non conformes aux dispositions du présent décret deviennent sans effet.

Art. 5. - Dans le cadre de l'exercice de leurs activités, les sociétés commerciales visées à l'article 1er ci-dessus sont tenues:

- de disposer d'infrastructures de stockage et de distribution appropriées, aménagées en fonction de la nature, du volume et des nécessités de stockage et de protection des marchandises, objet de leurs activités, et facilement contrôlables par les services habilités;

- de disposer de moyens de transport adaptés aux spécificités de leurs activités;

- de disposer de moyens de contrôle de la qualité et de la conformité, de contrôle sanitaire et phytosanitaire des produits et des denrées alimentaires importés, nonobstant le contrôle légal exercé par les services habilités.

Les modalités d'application par activité des dispositions du présent article sont déterminées, en tant que de besoin, par arrêté conjoint du ministre chargé du commerce et/ou des ministres concernés.

Art. 6. - Les agents de contrôle des pratiques commerciales et de la qualité ainsi que de la répression des fraudes sont chargés de veiller au

respect des conditions prévues par l'article 5 ci-dessus.

Art. 7. - Toute infraction aux dispositions du présent décret est sanctionnée conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et, notamment, aux dispositions de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, susvisée.

Art. 8. - Sont exclues du champ d'application des dispositions du présent décret:

- les opérations d'importation effectuées par les collectivités, les établissements et organismes publics dans le cadre de l'exercice strict de leurs activités;

- les opérations d'importation réalisées pour propre compte par tout opérateur économique dans le cadre de ses activités de production, de transformation et/ou de réalisation dans la limite de ses propres besoins.

Art. 9. - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Chaoual 1426 correspondant au 30 novembre 2005.

Ahmed OUYAHIA.